
**RÈGLEMENT RÉGISSANT
L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA BANQUE** _____

Le texte ci-après est une copie conforme de ce Règlement, qui a pris effet le 11 mai 1972 et n'a pas été modifié.

TABLE DES MATIÈRES	PAGE
SECTION 1. NOTIFICATION DE LA VACANCE PRÉSIDENTIELLE.....	16
SECTION 2. PROPOSITION DE CANDIDATURES	16
SECTION 3. MODALITÉS DE L'ÉLECTION	16
SECTION 4. CONTRAT DE TRAVAIL DU PRÉSIDENT.....	17
SECTION 5. PROCÉDURE DE L'ÉLECTION	17
SECTION 6. RÉOLUTION RELATIVE À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT	17
SECTION 7. SIGNATURE DU CONTRAT.....	17

**RÈGLEMENT RÉGISSANT
L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA BANQUE**

SECTION 1. NOTIFICATION DE LA VACANCE PRÉSIDENTIELLE

- (a) Au moins 60 jours avant l'expiration du contrat du Président, le Secrétaire de la Banque envoie dans ce sens une notification télégraphique aux Gouverneurs.
- (b) Le plus tôt possible après la présentation au Président de l'Assemblée des Gouverneurs de la démission du Président, le Secrétaire de la Banque annonce par câble la démission aux Gouverneurs.
- (c) Lorsque la vacance présidentielle survient par suite du décès du Président, ou par la suite de l'exercice par l'Assemblée des Gouverneurs de la faculté qui lui est conférée par le paragraphe (a) de la section. 5 de l'article VIII, le Secrétaire de la Banque avise immédiatement les Gouverneurs par câble.

SECTION 2. PROPOSITION DE CANDIDATURES

- (a) Dans les 45 jours de la date de la notification faite par le Secrétaire aux termes de la section 1, les Gouverneurs proposent les candidatures au poste de Président qu'ils estiment appropriées. Chaque candidature est proposée dans une communication spéciale adressée par un ou plusieurs Gouverneurs au Secrétaire de la Banque. Aucun Gouverneur ne peut présenter simultanément plus d'une candidature.
- (b) Immédiatement après la réception de chaque proposition de candidature ou de la notification de retrait d'une candidature, le Secrétaire en avise par câble tous les Gouverneurs et en fait aussi rapport au Conseil des Directeurs Exécutifs.
- (c) Le délai de présentation ou de retrait des candidatures expire à la fin du quarante-cinquième jour à compter de la date de la notification faite par le Secrétaire en application de la section 1, et à partir de cette date on ne pourra accepter d'autres propositions ou d'autres retraits de candidatures, sauf décision contraire de l'Assemblée des Gouverneurs.

SECTION 3. MODALITÉS DE L'ÉLECTION

L'élection du Président a lieu au cours d'une session annuelle de l'Assemblée des Gouverneurs, ou au cours d'une session extraordinaire tenue au siège de la Banque. Cette élection sera organisée et aura lieu à la date qu'aura fixée le Conseil des Directeurs Exécutifs, qui fera en sorte qu'au moins le premier tour de scrutin soit effectué dans les 60 jours suivant la date de la notification faite par le Secrétaire conformément à la section 1.

SECTION 4. CONTRAT DE TRAVAIL DU PRÉSIDENT

Avant l'élection du Président, le Président de l'Assemblée des Gouverneurs propose confidentiellement à l'Assemblée des Gouverneurs les termes du contrat de travail du Président.

SECTION 5. PROCÉDURE DE L'ÉLECTION

Si le Président n'est pas élu au premier tour de scrutin, on procédera à des scrutins successifs jusqu'à ce que l'élection ait lieu.

Si le Président n'est pas élu au deuxième tour, le troisième tour sera limité aux trois candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix. Si le Président n'est pas élu au troisième tour, seuls les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix pourront participer au quatrième tour.

SECTION 6. RÉOLUTION RELATIVE À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

L'élection du Président par l'Assemblée des Gouverneurs sera consignée dans une résolution qui spécifiera le nom et prénom de l'élu, la date d'ouverture de son mandat et l'approbation des conditions de travail fixées sur la base des conditions proposées à l'Assemblée. Le mandat du Président commencera à courir le plus tôt possible et, en règle générale, au plus tard dans les 60 jours suivant son élection.

SECTION 7. SIGNATURE DU CONTRAT

Le contrat de travail du Président est signé par le Président de l'Assemblée des Gouverneurs pour et au nom de la Banque.
